Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 93 (1984)

Heft: 1

Artikel: Femme et défense générale : bases légales?

Autor: Berthoud, Denise

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-682833

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

- au niveau de l'information, par une information exhaustive à l'intérieur comme à l'extérieur de nos frontières, en faisant connaître par exemple le degré de préparation de notre défense, en créant la confiance à l'égard de nos dirigeants afin de susciter l'indispensable volonté de résistance de la population;
- au niveau de la défense économique, par diverses mesures de prévoyance et par un renforcement d'une relative autarcie (par exemple autarcie alimentaire). En 1980, le peuple a adopté dans ce sens un nouvel article constitutionnel donnant des compétences sensiblement accrues au Conseil fédéral;
- par l'organisation de «services coordonnés», en temps de paix déjà. Le Service sanitaire coordonné revêt pour nous une importance toute particulière puisqu'il s'efforce, déjà en temps de paix, de coordonner les efforts de la Confédération (hôpitaux militaires, équipement des

troupes sanitaires, etc.), et ceux des cantons et des communes (construction d'hôpitaux, d'abris pour la protection civile équipés d'installations sanitaires, etc.) pour assurer le maximum de cohérence aussi bien en matière d'installations que de personnel spécialisé affecté à leur gestion,

 et, enfin, bien entendu, dans le cadre de l'armée.

Organes directeurs de la défense générale

Le Conseil fédéral dispose, pour s'acquitter des tâches de défense générale, d'un Conseil de la défense (organe consultatif), d'un Etat-major de la défense, qui se compose des représentants des départements, de la Chancellerie fédérale, de l'armée, de la protection civile et de l'économie de guerre, et d'un organe permanent, l'Ofice central de la défense, dont le directeur porte le titre de «délégué du Conseil fédéral pour la défense générale».

Les mêmes organes se retrouvent – toutes proportions gardées – au niveau des cantons et des communes. Certains cantons ont déjà dû mettre en fonction leurs états-majors de crise lors de cas de catastrophes, d'avalanches par exemple, dans les régions montagneuses.

En connexion aux grandes manœuvres de l'armée, des exercices de défense générale ont lieu périodiquement dans différentes parties du pays. Ils ont pour but de tester les mesures adoptées et d'augmenter les expériences en la matière. On peut d'ores et déjà en tirer une conclusion: en cas de catastrophe, sous la pression de conditions physiques et psychiques très dures, nous ne serons capables de réagir qu'en fonction de ce que nous avons exercé et maîtrisé en temps de paix.

La Croix-Rouge suisse est elle-même concernée par le problème de la défense générale. Mais cela ne signifie nullement que nous ne sommes pas convaincus des possibilités de règlement pacifique des conflits et du triomphe final de la raison.

Femme et défense générale: bases légales?

M^{me} Denise Berthoud, avocate, membre du groupe d'étude «Participation de la femme à la défense générale»

Assurer la paix dans l'indépendance, préserver le droit de libre disposition du peuple suisse dans un régime démocratique, défendre le pays en cas de nécessité, protéger la population et la préparer à affronter des situations de détresse, tels sont sommairement énoncés les principaux objectifs de la Suisse qui motivent la conception actuelle de la défense générale.

Les bases juridiques en matière de participation de la femme à la défense générale sont peu nombreuses.

Convient-il d'élaborer de nouvelles dispositions en vue d'assurer une participation efficace des femmes dans divers secteurs de la défense générale?

Les femmes et la population tout entière réaliseront-elles mieux que la défense générale, dans sa conception actuelle, nous concerne tous, hommes et femmes, au cas où la législation fixerait les bases des tâches relevant de la défense générale incombant aux hommes et aux femmes?

Rappelons ci-après à titre d'exemples quelques-unes des principales dispositions en vigueur.

L'article 18 de la Constitution fédérale prévoit que:

«Tout Suisse est tenu au service militaire.»

Cette disposition n'a jamais été interprétée en ce sens que l'obligation de faire du service militaire pourrait être

étendue aux Suissesses. Jusqu'à l'apparition d'armes de destruction massive, les responsabilités à assumer par les hommes et les femmes en cas de conflit armé en Europe ou dans l'éventualité d'une guerre menée contre notre pays étaient aisément définissables: les hommes étaient appelés principalement à préserver l'intégrité du territoire; les femmes avaient pour mission traditionnelle de contribuer, en sus de leurs obligations familiales, au maintien des activités civiles à l'intérieur du pays et de se consacrer aux soins à donner aux blessés. Elles constituaient «une réserve de personnel» dans le cadre de la défense nationale. Les deux institu-

tions auxquelles les femmes peuvent participer sur le plan militaire sont le Service complémentaire féminin et le Service de la Croix-Rouge, régis par des prescriptions différentes. Il serait souhaitable que les femmes assument par leur engagement volontaire des tâches du ressort militaire dans des domaines plus nombreux que ceux qui leur sont actuellement attribués. Une nouvelle répartition des tâches militaires impliquerait une révision notamment de l'Organisation militaire et nécessiterait un engagement volontaire accru des femmes. Les effectifs actuels sont insuffisants.

Depuis le deuxième conflit mondial, une importance considérable a dû être donnée à la protection des civils en raison de la modernisation des armes et des formes nouvelles de menaces.

La loi fédérale sur la protection civile du 23 mars 1962, édictée ensuite de l'acceptation en votation populaire du 24 mai 1959 de l'article 22bis de la Constitution fédérale, prévoit que les femmes ainsi que les adolescentes âgées de 16 ans révolus peuvent s'engager volontairement dans la protection civile. La loi fixe les modalités d'application de l'engagement volontaire.

L'article 13 de la loi de 1962 précise que chacun est tenu de préparer et d'exécuter les mesures relatives par exemple au déblaiement et à l'obscurcissement et que chacun doit se soumettre au comportement imposé en cas d'alarme. Ce texte précise en outre que lors de l'intervention des organes de protection, chacun, même s'il n'est pas incorporé dans un organisme de la protection civile, est tenu de prêter l'aide qu'on peut raisonnablement attendre de lui.

A l'avenir, les femmes devraient pouvoir être formées en vue de participer en nombre et avec efficacité à l'accomplissement d'autres tâches en sus de celles du ressort militaire et de celui de la protection civile. Elles devraient pouvoir participer entre autres à des tâches relatives à la défense nationale économique et à l'information, ainsi qu'à des tâches à accomplir chez les partenaires civils de divers services coordonnés, par exemple le service sanitaire, le service de protection AC, le service vétérinaire ou encore dans le domaine des transmissions et dans le service des transports.

actuel de la législation, les femmes ne peuvent pas être astreintes à se préparer, en temps de paix ou de paix relative, à assumer des tâches spéciales dans de tels services ou dans d'autres secteurs où leurs connaissances pratiques ou professionnelles pourraient être mises à profit moyennant une formation complémentaire en prévision de situations extraordinaires.

L'article 3 de la Constitution fédérale dispose ce qui suit:

«Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.»

civile mentionne de manière analogue qu'en temps de service actif, le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de servir dans la protection civile. Ces deux textes s'appliquent de l'avis général notamment aux femmes non incorporées volontairement. Ils ne donnent toutefois aux autorités fédérale, cantonales ou communales ni la compétence de mettre au point une organisation pour le temps de guerre ou de service actif ni celle d'astreindre des hommes et des femmes non incorporés à une instruction préalable sans C'est dire incorporation. conviendrait de prévoir la possibilité de dispenser à titre facultatif, voire obligatoire, une instruction de base



Office fédéral de la protection civile

Ce principe donne de minimes compétences aux cantons dans le domaine de la défense générale. Les cantons peuvent instituer de leur propre initiative certaines obligations de servir, pour les hommes et pour les femmes, entre autres dans le domaine des secours en cas de catastrophes et dans le domaine de la santé publique. Quelques cantons ont fait usage de cette faculté.

L'article 202 de l'Organisation militaire de la Confédération prévoit qu'en temps de guerre, tous les Suisses doivent mettre leur personne à la disposition du pays et le défendre dans la mesure de leurs forces. L'article 44 Il importe de souligner qu'en l'état | de la loi fédérale sur la protection

indépendamment de toute incorporation et de donner aux autorités les compétences nécessaires à ces fins.

Vu le rôle accru que la femme est appelée à jouer dans la défense générale au sens des objectifs actuels, il se justifie de conclure par la question suivante:

Pourquoi la participation de la femme dans la défense générale ne serait-elle pas adaptée prochainement aux exigences actuelles par un article constitutionnel et par de nouveaux textes de lois?